



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le huitième jour de juin deux mille quinze, à 19 h 15, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Allen Cormier, préfet
- M. Judes Landry, maire de Cap-Chat
- M^{me} Micheline Pelletier, maire de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire de La Martre
- M. Dario Jean, maire de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire de Rivière-à-Claude
- M^{me} Lynda Laflamme, maire de Mont-Saint-Pierre
- M. Serge Chrétien, maire de Saint-Maxime du Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire de Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine

Est également présent :

- M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier

VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 15 par M. Allen Cormier, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION NUMÉRO 8953-06-2015 TNO

Lecture et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MICHELINE PELLETIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 8954-06-2015 TNO

Adoption du procès-verbal de la séance du 11 mai 2015

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2015 a été courriellé à chacun des maires le 4 juin dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME LYNDA LAFLAMME ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, fait le suivi du procès-verbal du 11 mai 2015 du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés.

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, présente le rapport d'activité des TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie pour la période du 1^{er} au 31 mai 2015.

RÉSOLUTION NUMÉRO 8955-06-2015 TNO

Approbation du *Rapport des impayés et déboursés directs*

IL EST PROPOSÉ PAR M. DARIO JEAN ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le *Rapport des impayés et déboursés directs* :

Paiements : 9 963,09 \$

Factures : 28 388,71 \$

TOTAL : 38 351,80 \$

Présenté aux membres du conseil lors de la préséance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉPÔT DES ÉTATS DES RÉSULTATS COMPARATIFS TNO AU 31 MAI 2015

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, présente les *États des résultats comparatifs TNO au 31 mai 2015* non vérifiés au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés.

AVIS DE MOTION

Je soussigné, JOËL CÔTÉ, maire de Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine, donne avis, par la présente, qu'il sera soumis pour adoption, lors d'une prochaine séance, un règlement concernant la sécurité incendie. Ce règlement régira, notamment, sur l'installation de certains appareils, l'entretien des bâtiments et accessoires ainsi que certains usages à des fins de sécurité incendie.

Un projet de règlement est soumis à chacun des maires.

Joël Côté, maire de Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine

RÉSOLUTION NUMÉRO 8956-06-2015 TNO

Adoption du *Règlement numéro 2015-322 TNO Règlement sur la gestion des fausses alarmes*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2015-322 TNO titré *Règlement sur la gestion des fausses alarmes* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Commentaire [c1]: Transmise

Sûreté du Québec (SADM)
Responsable de l'application MRC
Suzie Gagné, SAAQ
Charlotte Ouellet, adj. adm.
Karine Thériault, aménagiste

Affichage : Cap-Seize et centre adm. MRC

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le *Règlement numéro 2015-322 TNO* titré *Règlement sur la gestion des fausses alarmes*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-322 TNO

Règlement sur la gestion des fausses alarmes

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, désire mettre à jour le règlement concernant l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur les territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 11 mai 2015.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte un règlement, portant le numéro 2015-322 TNO, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : **PREAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : **ABROGATION**

Le *Règlement numéro 2000-155 TNO Règlement sur les systèmes d'alarme TNO* et ses amendements de la MRC de La Haute-Gaspésie (TNO) sont abrogés.

ARTICLE 3 : **DEFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage, ou un bien protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction, d'une tentative d'infraction ou d'un incendie dans un lieu protégé situé sur les territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Fausse alarme :

S'entend de la mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, un début d'incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu.

Utilisateur :

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Officier chargé de l'application :

L'officier municipal et les agents de la paix (Sûreté du Québec) ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

Officier municipal :

Commentaire [c2]: Transmis à

Sûreté du Québec (SADM)
Responsable de l'application MRC
Suzie Gagné, SAAQ
Charlotte Ouellet, adj. adm.
Karine Thériault, aménagiste

Affichage : Cap-Seize et centre adm. MRC

Le directeur du Service incendie ou son représentant ainsi que toute autre personne désignée par le conseil de la MRC agissant pour les TNO de la MRC de La Haute-Gaspésie.

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT ET INSTALLATION

Tout système d'alarme installé ou à être installé sur les territoires non organisés de la MRC doit être fabriqué et installé selon les normes techniques ou autres, suffisantes pour assurer au système un rendement efficace afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement, compte tenu de la protection recherchée, de la nature, de la superficie et de l'aménagement des lieux desservis.

Toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux (2), doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 6 : INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 7 : PRESOMPTION DE FAUSSE ALARME

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme. Que ce soit une cause de défektivité ou de mauvais usage due à une erreur humaine et qu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement

ARTICLE 8 : SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION DE SIGNAL

Les membres de la Sûreté du Québec, à titre d'agents de la paix, sont autorisés à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve aux fins d'interrompre le signal sonore d'un système d'alarme dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

L'agent de la paix n'est pas tenu de remettre le système d'alarme en fonction. Les frais de toute intervention, de l'officier chargé de l'application, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou des frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu par un officier chargé de l'application, seront facturés au propriétaire, locataire ou occupant du lieu protégé.

ARTICLE 10 : INFRACTION

Tout déclenchement de plus de deux (2) fausses alarmes au cours d'une période consécutive de douze (12) mois constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des frais et des amendes prévus au présent règlement.

ARTICLE 11 : AUTORISATION

Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie (TNO) autorise, de façon générale, tout officier chargé de l'application du présent règlement à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie (TNO) entreprendra des poursuites pénales contre tout contrevenant le cas échéant.

ARTICLE 12 : **AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie (TNO) peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 9.

ARTICLE 13 : **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE HUITIÈME JOUR DE JUIN DEUX MILLE QUINZE.

Allen Cormier, préfet

Sébastien Lévesque
Directeur général et secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NUMÉRO 8957-06-2015 TNO

Adoption du *Règlement numéro 2015-323 TNO Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2015-323 TNO intitulé *Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le *Règlement numéro 2015-323 TNO intitulé Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-323 TNO

Règlement relatif aux colporteurs et aux commerçants itinérants

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoire non organisés, désire encadrer l'exercice du commerce itinérant et la sollicitation de porte en porte ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 mai 2015.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte un règlement, portant le numéro 2015-323 TNO, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : **PREAMBULE**

Commentaire [c3]: Transmise à

Sûreté du Québec (SADM)
Responsable de l'application MRC
Suzie Gagné, SAAQ
Charlotte Ouellet, adj. adm.
Karine Thériault, aménagiste

Affichage : Cap-Seize et centre adm. MRC

Commentaire [c4]: Transmis

Sûreté du Québec (SADM)
Responsable de l'application MRC
Suzie Gagné, SAAQ
Charlotte Ouellet, adj. adm.
Karine Thériault, aménagiste

Affichage : Cap-Seize et centre adm. MRC

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Colporteur :

Toute personne qui, sans en avoir été requis, porte elle-même ou transporte avec elle des objets ou marchandises avec l'intention de solliciter ou les vendre en circulant de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics.

Commerçant itinérant :

Un commerçant qui, en personne ou par un représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires :

- sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou
- conclut un contrat avec un consommateur

Cantine mobile :

Un véhicule équipé pour contenir, vendre et livrer des aliments divers préalablement préparés sur les chemins, places, stationnements, commerces, industries, usines, chantiers, garages ou autres lieux similaires.

ARTICLE 3 : PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur, commerçant itinérant ou opérateur de cantine mobile sur les territoires non organisés de la MRC doit obtenir, pour la période d'activité prévue, un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMISSION D'UN PERMIS

4.1 Toute personne, société ou compagnie désirant obtenir un permis pour agir à titre de colporteur ou commerçant itinérant dans les TNO est tenue de remplir une demande écrite sur un formulaire, dont un spécimen est joint au présent règlement comme annexe 1, laquelle est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-543, comprenant les renseignements ou documents suivants :

- a) Les nom, adresse du domicile, numéro de téléphone et date de naissance du requérant.
- b) Les nom, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente.
- c) Une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsqu'applicable.
- d) Une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société et d'une pièce d'identité identifiant le requérant (par exemple: extrait de naissance, permis de conduire).
- e) Fournir une photocopie de l'enregistrement du ou des véhicules servant aux fins du commerce.
- f) La description sommaire des marchandises mises en vente et l'adresse du lieu d'exercice du commerce.
- g) La durée de la période d'activité.
- h) Une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable.
- i) Remplir une affirmation solennelle à l'effet que ni le requérant, ni aucun de ses représentants visés par la demande de permis, n'a été déclaré, au cours des trois (3) années précédentes, coupable d'un acte criminel ou d'une infraction au présent règlement ou à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chap. P-40.1).

4.2 Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur:

- celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.
- celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire.
- toute personne exerçant son commerce ou faisant des affaires sur les lieux où se tient une exposition agricole, commerciale, industrielle, culturelle ou artisanale, un spectacle, un lancement d'un produit culturel ou un marché public.

4.3 Le délai pour l'émission du permis par l'officier responsable est de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences de l'article 4.

ARTICLE 5 : TERRITOIRE AUTORISÉ POUR COLPORTEUR ET COMMERÇANT ITINÉRANT

Les territoires non organisés (TNO) de la MRC désignent et établissent comme le seul et unique territoire permis dans ses limites pour exercer la fonction de colporteur ou commerçant itinérant, le territoire suivant :

Sur le terrain du centre des loisirs de Cap-Seize ;

ARTICLE 6 : CANTINE MOBILE

Non applicable

ARTICLE 7 : COÛTS DU PERMIS

Le présent règlement s'applique tant aux résidents qu'aux non-résidents des TNO de la MRC.

7.1 Colporteur ou commerçant itinérant:

Pour toute personne, société ou compagnie ayant sa place d'affaires dans les TNO de la MRC le coût d'émission du permis sera de 100 \$.

Pour toute personne, société ou compagnie n'ayant pas sa place d'affaires dans les TNO de la MRC le coût d'émission du permis sera de 250 \$.

7.2 Cantine mobile:

Non applicable

ARTICLE 8 : PERIODE DE VALIDITE DU PERMIS

Le permis est valide pour une période d'un (1) an.

ARTICLE 9 : TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 10 : EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil de la MRC (TNO) qui en fait la demande.

ARTICLE 11 : AUTRES PERMIS OU TAXES

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises en vertu de la réglementation des TNO de la MRC.

ARTICLE 12 : REPRESENTATION PROHIBÉE

Un colporteur ou un commerçant itinérant ne peut s'autoriser d'un permis émis par les TNO de la MRC pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par le conseil de la MRC (TNO).

ARTICLE 13 : VENTE SOUS PRESSION

Il est interdit à tout détenteur de permis de faire de la vente sous pression ou de manière agressive.

ARTICLE 14 : AFFICHAGE DU PERMIS

Tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.

ARTICLE 15 : PERIODE DE SOLLICITATION

La période de sollicitation autorisée par un permis de colporteur ou de commerçant itinérant s'étend du lundi au samedi entre 10h et 19h.

ARTICLE 16 : INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal, un agent de la Sûreté du Québec ou tout représentant de la MRC (TNO) mandaté pour l'application du présent règlement, peut demander à un colporteur ou commerçant itinérant de lui montrer le permis exigé par le présent règlement.

ARTICLE 17 : REVOCATION DE PERMIS

Toute déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction au présent règlement entraîne automatiquement la révocation de son permis et l'interdiction d'exercer l'activité y prévue pour la période d'activité non écoulée.

ARTICLE 18 : SOLLICITATION PROHIBEE PAR AFFICHAGE

Il est interdit au détenteur d'un permis de colportage de solliciter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 19 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Tout agent de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal sont chargés de l'application du présent règlement et, à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la MRC (TNO), des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 20 : AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende d'au moins trois cent dollars (300 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins six cent dollars (600 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
2. en cas de récidive, d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 21 : INFRACTION

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 22 : NULLITE

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

ARTICLE 23 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE HUITIÈME JOUR DE JUIN DEUX MILLE QUINZE.

Allen Cormier, préfet

Sébastien Lévesque
Directeur général et secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NUMÉRO 8958-06-2015 TNO

Adoption du *Règlement numéro 2015-324 TNO Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2015-324 TNO titré *Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON

Commentaire [c5]: Transmise

Sûreté du Québec (SADM)
Responsable de l'application MRC
Suzie Gagné, SAAQ
Charlotte Ouellet, adj. adm.
Karine Thériault, aménagiste

Affichage : Cap-Seize et centre adm. MRC

ORGANISES, approuve le *Règlement numéro 2015-324 TNO* titré
Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-324 TNO

Règlement concernant les nuisances, la paix et le bon ordre

Table des matières

| | |
|--------------|---|
| ARTICLE 1 : | PREAMBULE |
| ARTICLE 2 : | DEFINITIONS |
| ARTICLE 3 : | BRUIT ET TRAVAUX |
| ARTICLE 4 : | RADIO, PIANO ET AUTRES INSTRUMENTS |
| ARTICLE 5 : | HAUT-PARLEURS, APPAREILS OU INSTRUMENTS SONORES |
| ARTICLE 6 : | MACHINE A MOTEUR |
| ARTICLE 7 : | CARRIERES, SABLIERES, GRAVIERES |
| ARTICLE 8 : | CIRCULATION SUR LES PLAGES |
| ARTICLE 9 : | VEHICULE AUTOMOBILE STATIONNAIRE |
| ARTICLE 10 : | BRUITS DE MOTEUR |
| ARTICLE 11 : | SIRENE |
| ARTICLE 12 : | ODEURS |
| ARTICLE 13 : | PRESENCE DE DETRITUS SUR UN TERRAIN PRIVE |
| ARTICLE 14 : | VEHICULES AUTOMOBILES |
| ARTICLE 15 : | STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DANS LES ENDROITS PUBLICS |
| ARTICLE 16 : | HERBES ET BROUSSAILLES |
| ARTICLE 17 : | COLLECTE DES DECHETS |
| ARTICLE 18 : | OBLIGATION D'UTILISER UN ECOCENTRE OU UNE DECHETTERIE |
| ARTICLE 19 : | UTILISATION DES CONTENEURS POUR LES TERRITOIRES NON DESSERVIS PAR LES COLLECTES DES ORDURES MENAGERES OU RECYCLABLES |
| ARTICLE 20 : | UTILISATION DES CONTENEURS PRIVES POUR LES ORDURES MENAGERES OU LES MATIERES RECYCLABLES |
| ARTICLE 21 : | DEPOT DES DECHETS DANS LES FOSSES |
| ARTICLE 22 : | ÉTINCELLES, POUSSIERE, SUIE, FUMEE |
| ARTICLE 23 : | PROJECTION DE LUMIERE |
| ARTICLE 24 : | NETTOYAGE DE RUE APRES USAGE PERMIS |
| ARTICLE 25 : | DEFENSE DE JETER DE LA NEIGE OU AUTRE MATERIAU DANS LA RUE |
| ARTICLE 26 : | CHIENS |
| ARTICLE 27 : | OISEAUX |
| ARTICLE 28 : | CHEVREUILS |
| ARTICLE 29 : | ANIMAUX DE FERME |
| ARTICLE 30 : | BOISSONS ALCOOLIQUES |
| ARTICLE 31 : | GRAFFITI |
| ARTICLE 32 : | VANDALISME |
| ARTICLE 33 : | POSSESSION D'ARMES BLANCHES |

Commentaire [c6]: Transmis

Sûreté du Québec (SADM)
Responsable de l'application MRC
Suzie Gagné, SAAQ
Charlotte Ouellet, adj. adm.
Karine Thériault, aménagiste

Affichage : Cap-Seize et centre adm. MRC

- ARTICLE 34 : USAGE D'ARMES
- ARTICLE 35 : FEU
- ARTICLE 36 : INDECENCE
- ARTICLE 37 : DEFENSE D'OBSTRUER LA CIRCULATION
- ARTICLE 38 : BATAILLE
- ARTICLE 39 : PROJECTILES
- ARTICLE 40 : DEFENSE DE POSSEDER OU DE LANCER DES PIECES PYROTECHNIQUES
- ARTICLE 41 : ACTIVITES DANS LES RUES
- ARTICLE 42 : FLANER
- ARTICLE 43 : PERSONNE TROUVEE IVRE SUR LA VOIE PUBLIQUE
- ARTICLE 44 : DEFENSE DE FAIRE DU TAPAGE
- ARTICLE 45 : PERIMETRE DE SECURITE
- ARTICLE 46 : CAMPING
- ARTICLE 47 : DEFENSE D'INJURIER
- ARTICLE 48 : ENTRAVE A UN FONCTIONNAIRE
- ARTICLE 49: DROIT D'INSPECTION
- ARTICLE 50 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION
- ARTICLE 51 : PENALITES
- ARTICLE 52 : INFRACTION CONTINUE
- ARTICLE 53 : ENTREE EN VIGUEUR

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoire non organisés, désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens des TNO ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 99-143 TNO Règlement concernant les nuisances* et ses amendements.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 mai 2015.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte un règlement, portant le numéro 2015-324 TNO, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Aires à

caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge des

| | |
|--------------------------|---|
| | TNO ou qui sont de propriété public, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement. |
| Endroit public : | Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, la cour et le stationnement des établissements scolaire et de santé et les aires à caractère public, y compris le mobilier urbain. |
| Parc et halte routière : | Les parcs, les terrains de jeux, toute installation sportive ou culturelle et les haltes routières situés sur les territoires non organisés de la MRC et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire. |
| Plage: | non applicable |
| Rue : | Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur les territoires non organisés de la MRC et dont l'entretien est à sa charge. |

ARTICLE 3 : **BRUIT ET TRAVAUX**

- a) Constitue une nuisance et est interdit le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.
- b) Constitue une nuisance et est interdit le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- c) Constitue une nuisance et est interdit le fait de cause du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en utilisant, entre 22 h et 7 h, une tondeuse à gazon, un coupe-bordure, une scie mécanique, une souffleuse ou tout autre appareil motorisé de même nature.

ARTICLE 4 : **RADIO, PIANO ET AUTRES INSTRUMENTS**

Il est interdit à toute personne de nuire à la tranquillité et au bien-être des citoyens en faisant jouer de façon trop bruyante un radio, un phonographe, un piano, un appareil de télévision ainsi que tout autre instrument ou groupe d'instruments de sons que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.

ARTICLE 5 : **HAUT-PARLEURS, APPAREILS OU INSTRUMENTS SONORES**

- 5.1 Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété du voisinage.
- 5.2 Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 6 : **MACHINE A MOTEUR**

Il est interdit de se servir, après 22 h et avant 7 h, d'une machine ou d'un instrument, muni ou non d'un moteur électrique ou à essence, de façon à ce que le bruit soit entendu par les occupants des logements voisins.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de déneigement des rues, des places publiques ou des terrains de stationnement publics ou privés ou lorsqu'il s'agit de travaux régis par le gouvernement ou la MRC.

ARTICLE 7 : CARRIERES, SABLIERES, GRAVIERES

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6 h à 20 h et le samedi, pour chargement et livraison seulement, de 6 h à 17 h.

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'exploiter de telles industries à toute autre heure ou jour.

ARTICLE 8 : CIRCULATION SUR LES PLAGES

Non applicable

ARTICLE 9 : VEHICULE AUTOMOBILE STATIONNAIRE

Il est interdit de faire fonctionner le moteur d'un véhicule automobile stationnaire à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines.

ARTICLE 10 : BRUITS DE MOTEUR

Il est interdit de causer tout bruit émanant d'un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence et produit par:

- a) Le crissement des pneus sans nécessité.
- b) La vitesse du moteur atteignant une révolution injustifiée lorsque le véhicule routier est en mouvement ou encore lorsque l'embrayage est au neutre.
- c) L'utilisation d'un mécanisme de freinage, communément appelé *frein-moteur* ou *Jacob brake*, lorsqu'une telle utilisation n'est pas nécessaire afin de préserver la sécurité des personnes, des animaux ou des biens.

ARTICLE 11 : SIRENE

L'usage d'une sirène est interdit sauf pour les véhicules de la police, des pompiers et des ambulances.

ARTICLE 12 : ODEURS

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou de laisser ou permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain, toute substance nauséabonde susceptible d'incommoder des personnes du voisinage. Dans le cas où un propriétaire, locataire ou occupant s'adonne au compostage domestique, il doit le faire selon les règles de l'art et de manière à éviter que des odeurs se propagent aux terrains avoisinants.

ARTICLE 13 : PRESENCE DE DETRITUS SUR UN TERRAIN PRIVE

La présence sur un terrain, un lot vacant ou en partie construit, de branches, mauvaises herbes, ferrailles, papiers, bouteilles vides, pneus, amoncellement de pierres, terre, sable, bois ou déchets ou de tout appareil ou machinerie désaffectée est interdite.

ARTICLE 14 : VEHICULES AUTOMOBILES

Constitue une nuisance et est interdit, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de

fonctionner et non immatriculé ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

ARTICLE 15 : STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DANS LES ENDROITS PUBLICS

- a) Il est interdit de stationner un véhicule dans un endroit public dans le but de l'offrir en vente ou en échange.
- b) Il est interdit de stationner un véhicule dont l'huile, l'essence ou la graisse s'échappe et se répand sur une rue publique.
- c) le stationnement d'un véhicule en mauvais état ou hors d'état de fonctionnement est interdit dans les endroits publics des TNO.

ARTICLE 16 : HERBES ET BROUSSAILLES

NON APPLICABLE

ARTICLE 17 : COLLECTE DES DECHETS

- a) Constitue une nuisance et est interdit le fait, pour toute personne, de déposer en bordure de la rue des bacs de récupération ou tout réceptacle ou contenant à déchets avant midi la veille du jour prévu pour la collecte.
- b) Constitue une nuisance et est interdit le fait, pour toute personne, de laisser un bac roulant, une poubelle ou tout autre réceptacle ou contenant à déchets en bordure de la rue après la collecte des déchets, sauf pour la journée où celle-ci est effectuée.

ARTICLE 18 : OBLIGATION D'UTILISER UN ECOCENTRE OU UNE DECHETTERIE

Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit des TNO de la MRC, ailleurs que dans un écocentre ou une déchetterie ou à un endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine.

ARTICLE 19 : UTILISATION DES CONTENEURS POUR LES TERRITOIRES NON DESSERVIS PAR LES COLLECTES DES ORDURES MENAGERES OU RECYCLABLES

Seuls les résidents des secteurs ou quartiers non desservis par le service de collecte des ordures ménagères ou recyclables sont autorisés à utiliser les conteneurs à ordures ménagères ou à matières recyclables installés à leur intention par la MRC. Il est défendu à quiconque, autre que les résidents du secteur visé, d'utiliser ces conteneurs.

ARTICLE 20 : UTILISATION DES CONTENEURS PRIVES POUR LES ORDURES MENAGERES OU LES MATIERES RECYCLABLES

Les conteneurs privés servant aux ordures ménagères ou aux matières recyclables, notamment les contenants qui sont la propriété des commerces, industries et des TNO de la MRC, sont exclusivement réservés pour les besoins de ces derniers. Il est interdit à quiconque de déposer des ordures ménagères ou des matières recyclables dans ces conteneurs, sauf si l'autorisation de ces commerces a été obtenue.

ARTICLE 21 : DEPOT DES DECHETS DANS LES FOSSES

Il est défendu de déposer, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets ou autres ordures de manière à les bloquer ou à les obstruer.

ARTICLE 22 : ÉTINCELLES, POUSSIÈRE, SUIE, FUMÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, l'émission d'étincelles, d'escarilles, de suie, de peinture en aérosol ou par fusil pneumatique, de fumée, de senteurs nauséabondes provenant de cheminée ou d'autres sources et qui se répandent sur les propriétés voisines de manière à salir, à les endommager ou à incommoder les personnes du voisinage.

ARTICLE 23 : PROJECTION DE LUMIERE

Il est interdit de faire usage d'un appareil d'éclairage projetant une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient et est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient important pour le voisinage.

ARTICLE 24 : NETTOYAGE DE RUE APRES USAGE PERMIS

Quiconque fera usage d'une rue ou d'un terrain, soit par lui-même ou par une autre personne, dans les cas où l'usage d'une rue est permis, doit nettoyer les lieux et transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent sans délai.

ARTICLE 25 : DEFENSE DE JETER DE LA NEIGE OU AUTRE MATERIAU DANS LA RUE

Il est défendu à quiconque de déposer de la neige, eau sale, pelouse, glace ou toute autre matière ou tout autre matériau dans les rues, routes, chemins, boulevards, trottoirs et places publiques des TNO.

ARTICLE 26 : CHIENS

Tout chien jappant ou gémissant de manière à troubler la paix ou à être un ennui sérieux pour le voisinage, ou causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes, ou qui dérange les ordures, ou qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique, est considéré comme étant une nuisance et son propriétaire, gardien ou possesseur est passible de l'amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 27 : OISEAUX

Il est interdit pour une personne de nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

ARTICLE 28 : CHEVREUILS

Non applicable

ARTICLE 29 : ANIMAUX DE FERME

Non applicable

ARTICLE 30 : BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 31 : GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Article 32 : VANDALISME

Il est interdit d'endommager de quelque manière que ce soit le mobilier urbain, l'aménagement paysager, arbre, élément décoratif ou autre panneau installé par la MRC.

ARTICLE 33 : POSSESSION D'ARMES BLANCHES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant en sa possession et sans motif raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

ARTICLE 34 : USAGE D'ARMES

34.1 : Le tir au fusil

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments. Le tir à l'arc, l'arbalète ou à la carabine à air comprimé est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments.

34.2 : Clubs ou associations de tir

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir, d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil ou à l'arc, sur tout terrain dans les TNO de la MRC spécialement aménagé à cette fin.

ARTICLE 35 : FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

ARTICLE 36 : INDECENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 37 : DEFENSE D'OBSTRUER LA CIRCULATION

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison et de quelque façon que ce soit, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans une rue ou sur un trottoir ou place publique.

ARTICLE 38 : BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

ARTICLE 39 : PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 40 : DEFENSE DE POSSEDER OU DE LANCER DES PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques sans permis émis par le Service d'incendie de la ville de Sainte-Anne-des-Monts.

ARTICLE 41 : ACTIVITES DANS LES RUES

Nul ne peut tenir, organiser ou participer à une assemblée, parade, manifestation ou autres de même genre dans les rues, parcs ou aires à caractère public avant d'avoir été préalablement autorisé par la MRC (TNO).

ARTICLE 42 : FLANER

Nul ne peut se coucher, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 43 : PERSONNE TROUVEE IVRE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Commets une infraction au présent règlement, toute personne qui, sans excuse légitime, est trouvée gisant ou flânant ivre dans les rues, ruelles, places publiques, champs, cours ou autres endroits publics.

ARTICLE 44 : DEFENSE DE FAIRE DU TAPAGE

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

ARTICLE 45 : PERIMETRE DE SECURITE

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 46 : CAMPING

Il est interdit de camper la nuit dans les roulottes de voyage, les roulottes motorisées, les tentes roulotte et les tentes aux endroits suivants : dans les parcs, les haltes routières et les aires à caractère public. Toutefois, les roulottes motorisées qui servent à des fins d'exposition temporaire de produits commerciaux ou industriels, pour une période d'au plus trois mois par année, ailleurs que dans les zones résidentielles, ne sont pas visées par le précédent paragraphe.

ARTICLE 47 : DEFENSE D'INJURIER

Il est défendu d'injurier les personnes chargées de l'application du présent règlement, dans l'exercice de leurs fonctions ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore d'encourager ou d'inciter toute autre personne à les injurier ou à tenir à leur endroit de tels propos.

ARTICLE 48 : ENTRAVE A UN FONCTIONNAIRE

Il est défendu d'entraver, de gêner ou de molester un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 49: DROIT D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 50 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil de la MRC (TNO) autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de présent règlement.

ARTICLE 51 : PENALITES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 1 000 \$ si le contrevenant est une

personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 52 : INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 53 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE HUITIÈME JOUR DE JUIN DEUX MILLE QUINZE.

Allen Cormier, préfet

Sébastien Lévesque
Directeur général et secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NUMÉRO 8959-06-2015 TNO

Adoption du *Règlement numéro 2015-325 TNO Règlement concernant les chiens*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du règlement numéro 2015-325 TNO titré *Règlement concernant les chiens* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût, s'il y a lieu.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M, JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le *Règlement numéro 2015-325 TNO titré Règlement concernant les chiens*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-325 TNO

Règlement concernant les chiens

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, peut faire des règlements pour réglementer ou prohiber la garde des chiens ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, dans le but de bon ordre et de sécurité publique, de réglementer la garde et la circulation des chiens dans les limites des TNO de la MRC ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 mai 2015.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON

Commentaire [c7]: Transmise

Sûreté du Québec (SADM)
Responsable de l'application MRC
Suzie Gagné, SAAQ
Charlotte Ouellet, adj. adm.
Karine Thériault, aménagiste

Affichage : Cap-Seize et centre adm. MRC

Commentaire [c8]: Transmis

Sûreté du Québec (SADM)
Responsable de l'application MRC
Suzie Gagné, SAAQ
Charlotte Ouellet, adj. adm.
Karine Thériault, aménagiste

Affichage : Cap-Seize et centre adm. MRC

ORGANISES, adopte un règlement, portant le numéro 2015-325 TNO, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Chien errant :

Est réputé errant tout chien, qu'il soit porteur ou non d'une licence, qui circule dans les rues, trottoirs ou autres endroits publics ou privés sans être accompagné de son maître ou de son gardien.

Licence :

Document émanant de la MRC (TNO) et permettant à toute personne, propriétaire, possesseur ou gardien de posséder un chien en conformité au présent règlement.

Gardien :

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou toute personne qui a la garde d'un chien.

Représentant autorisé :

Tout policier, tout inspecteur municipal ou toute personne ou organisme que le conseil de la MRC (TNO) mandate par résolution du conseil pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : LICENCE

- a) Toute personne qui est gardien d'un chien dans les limites des TNO de la MRC doit le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier au bureau de la MRC qui doit tenir un registre à cette fin.
- b) Lors de cet enregistrement, le gardien d'un chien doit obtenir de la MRC (TNO) une licence pour chaque chien, licence qu'il doit faire porter au cou dudit animal. Cette licence porte un numéro correspondant au registre et est remise gratuitement pour chaque chien.
- c) Les chiens âgés de moins de quatre (4) mois ne sont pas assujettis à tels enregistrement ou licence.
- d) Cette licence est valide pour la durée de vie du chien tant et aussi longtemps qu'il ne changera pas de propriétaire
- e) Le gardien doit s'assurer que le chien porte sa licence en tout temps.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DU GARDIEN

Le gardien d'un chien doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 5 : CHIENS DANS UN VEHICULE

Tout gardien transportant un ou des chiens dans son véhicule doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES CHIENS

Tout gardien d'un chien doit l'attacher ou le garder sur un terrain clôturé de façon à ce qu'il ne puisse en aucun temps s'échapper, attaquer ou mordre quelqu'un.

ARTICLE 7 : CHIEN TENU EN LAISSE

Tout chien se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien doit être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.

ARTICLE 8 : CHIEN D'ATTAQUE

Tout gardien de chien de garde, d'attaque, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer, au moyen d'un écriteau visible de l'emprise de la voie publique, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 9 : LA GARDE DE CERTAINS CHIENS PROHIBES

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée:

- a) Tout chien de race Bull Terrier, Staffordshire Bull Terrier, American Bull Terrier ou American Staffordshire Terrier (communément appelé Pitbull).
- b) Tout chien hybride issu de la race mentionnée au paragraphe a) du présent article.
- c) Tout chien dangereux ou ayant la rage.

ARTICLE 10 : AUTRES INFRACTIONS DIVERSES

- a) Commet une infraction le gardien d'un chien qui aboie, jappe, gémit ou hurle de manière à troubler la paix ou à être un ennui pour le voisinage.
- b) Commet une infraction le gardien d'un chien qui se trouve sur un terrain privé ou public autre que celui de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.
- c) Commet une infraction le gardien d'un chien qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique ou du bétail.
- d) Commet une infraction le gardien d'un chien qui a mordu un être humain ou un animal.
- e) Commet une infraction le gardien d'un chien qui erre dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

ARTICLE 11 : MATIERES FECALES

L'omission, par le gardien d'un chien, de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé autre que celui du gardien, sali par les matières fécales de l'animal, entraîne une infraction de la part du gardien.

ARTICLE 12 : MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit aviser la Sûreté du Québec dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 13 : POUVOIR DE VISITE DU REPRESENTANT AUTORISE

L'inspecteur municipal peut, entre 8 h et 20 h, pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maisons et bâtisses pour examiner et vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées dans les limites des TNO de la MRC. Tout gardien qui refuse de laisser pénétrer le représentant commet une infraction au présent règlement. En cas d'urgence, le représentant peut exercer les mêmes pouvoirs entre 20 h et 8 h.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PENALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

- 100 \$ pour une première infraction et
- 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 15 : ENTENTE POUR L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les agents de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE HUITIÈME JOUR DE JUIN DEUX MILLE QUINZE.

Allen Cormier, préfet

Sébastien Lévesque
Directeur général et secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION NUMÉRO 8960-06-2015 TNO

FAIR, volet 4, employé engagé

Commentaire [c9]: Transmise

Hugues Essiambre
Mélanie Lévesque, secrétaire

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, doit procéder à l'engagement d'un journalier pour le projet relatif à l'entretien des installations récréatives dans le secteur Cap-Seize présenté dans le cadre du *Fonds d'aide aux initiatives régionales (FAIR)*, volet 4, du ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SERGE CHRÉTIEN ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES :

1. engage M. Hugues Essiambre, à titre de journalier, pour le projet relatif à l'entretien des installations récréatives dans le secteur Cap-Seize présenté dans le cadre du FAIR, volet 4, du ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, lequel projet est de 14 semaines, soit du 15 juin au 18 septembre 2015, à raison de 35 heures par semaine;
2. autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Sébastien Lévesque, à signer un contrat de travail avec M. Essiambre aux conditions définies par le conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 8961-06-2015 TNO

SIA-QC, aide financière non accordée

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, a pris connaissance de la demande d'aide financière de 3 000 \$ dans le cadre du Pacte rural de Sentier international des Appalaches (SIA-QC) pour :

- effectuer des travaux de réparation suite à la tempête post-tropicale Arthur et celle du 7 novembre 2014,
- recevoir la délégation française et procéder à l'inauguration du sentier de grande randonnée (GR) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet est évalué à 113 900 \$.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, n'accorde pas d'aide financière dans le cadre du Pacte rural à Sentier international des Appalaches (SIA-QC).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 8962-06-2015 TNO

Déplacement de la route Landry, demande autorisation et permis d'intervention au MERN

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, doit, pour déplacer la route Landry, remplir une demande d'autorisation et de permis d'intervention pour cette activité du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JUDES LANDRY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Sébastien Lévesque, à signer la demande d'autorisation et de permis d'intervention pour déplacer la route Landry et la présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 8963-06-2015 TNO

Commentaire [c10]: Transmise

SIA-QC

Commentaire [c11]: Transmise

MERN

Commentaire [c12]: Transmise

Charlotte Ouellet, adj. adm.

Ponceaux route Saint-Joseph-des-Monts, dépenses autorisées

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, doit réparer deux ponceaux sur la route Saint-Joseph-des-Monts.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MICHELINE PELLETIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à dépenser jusqu'à un maximum de 10 000 \$ pour effectuer des travaux de correction de deux ponceaux sur la route Saint-Joseph-des-Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ÉTATS COMPARATIFS

Conformément à l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, les *États comparatifs* au 31 mars 2015.

AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. DARIO JEAN, il est résolu de lever la séance à 19 h 20.

Allen Cormier, préfet

Sébastien Lévesque
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Allen Cormier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du « Code municipal du Québec ».